Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1858)

Rubrik: Avril 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

concernant l'adoption d'un règlement pour l'examen des avocats.

(10 et 13 avril 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la réorganisation de l'instruction publique nécessite la révision des dispositions législatives concernant les examens d'avocats;

Que cette révision rentrant dans l'exécution de la loi sur l'université, est de la compétence du Conseilexécutif;

Après avoir entendu le rapport de la Direction de la justice et de la police et de la Direction de l'éducation, et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Le Conseil-exécutif est autorisé à émettre, après avoir entendu la Cour suprême, un règlement spécial concernant l'examen des avocats et la délivrance de leurs diplômes.

Art. 2.

Les dispositions de la loi du 10 décembre 1840 sur les avocats, qui seraient contraires audit règlement,

sont déclarées abrogées dès le jour de sa promulgation.

Donné à Berne, le 10 avril 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜBLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 avril 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

DÉCRET

concernant l'organisation d'une école d'agriculture.

(14 et 19 avril 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Il est créé, pour tout le canton, une école d'agriculture, où les élèves agriculteurs recevront l'enseignement théorique et pratique dans toutes les branches de l'économie rurale.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé pour le moment de faire toutes les dispositions qu'exige l'exécution de cette décision. Il devra notamment choisir parmi les domaines de l'Etat, prendre à ferme, ou acquérir, sauf ratification du Grand-Conseil, les fonds et bâtiments destinés à l'établissement, faire élever les constructions nécessaires, et amodier le tout à la Direction de l'Intérieur pour l'usage de l'école. Il est en outre chargé d'émettre tous les règlements, instructions et ordonnances nécessaires à l'organisation de l'établissement, de nommer ou engager les maîtres et les domestiques, et de fixer leurs traitements et salaires dans les limites prévues par l'art. 4.

Art. 3.

Provisoirement le maximum des élèves est fixé à 30, et il ne sera établi qu'un premier maître ou directeur et un maître auxiliaire.

Art. 4.

En attentant l'organisation définitive de l'établissement, la pension des élèves est fixée de fr. 200 à fr. 300, suivant leur âge, le traitement maximum du Directeur, à fr. 1800, et celui du maître auxiliaire à fr. 1200, non compris le logement, la pension et le blanchissage pour les deux maîtres et pour la famille du Directeur.

Art. 5.

Les dépenses que pourraient nécessiter les acquisitions de terres ou les constructions seront provisoirement faites par la Direction des domaines et forêts sous forme de placements de capitaux; et ce sous réserve de règlement ultérieur, pour le cas où l'on jugerait à propos de distraire l'administration des fonds et des bâtiments des attributions de cette Direction pour la placer sous la surveillance d'une autre Direction.

Les frais d'acquisition du bétail, de la vaisselle et des autres meubles seront supportés par la Direction de l'Intérieur. La valeur de ces objets, constatée par inventaire, sera portée en compte comme fonds d'exploitation de l'école d'agriculture, et l'intérêt en sera payé à la Caisse cantonale au taux qui sera réglé.

Art. 6.

Il est ouvert à la Direction de l'Intérieur un crédit annuel de fr. 10,000 pour subvenir aux dépenses courantes qui ne pourraient être couvertes au moyen du produit du domaine exploité.

Art. 7.

Le présent décret n'est rendu que pour un temps d'épreuve de quatre ans, en tant qu'il concerne l'exécution du principe énoncé en l'art. 1^{er}. A l'expiration de ce terme, le Conseil-exécutif soumettra au Grand-Conseil un rapport circonstancié sur l'organisation et la marche de l'école d'agriculture, auquel il joindra des propositions pour l'organisation définitive de l'établissement. En attendant, il prendra toutes les mesures et donnera tous les ordres propres à atteindre le but proposé.

Donné à Berne, le 14 avril 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 avril 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

Ed. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

LOI

sur le séjour et l'établissement des Ressortissants du Canton.

(14 et 26 avril 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

- I. Régularisation des droits de séjour et d'établissement.
 - 1. Dispositions générales.

Article premier.

Tous les droits et obligations découlant du séjour et de l'établissement sont du ressort de la police générale.

Art. 2.

Les affaires qui s'y rattachent sont soignées et dirigées:

- par les autorités de police locale (les conseils communaux ou les fonctionnaires placés sous leurs ordres);
- 2) par les autorités de police des districts (les préfets);
- 3) par les autorités de police centrale (la police centrale et la Direction de la justice et de la police);

Le tout sous la haute surveillance et direction du Conseil-exécutif, en sa qualité d'autorité administrative supérieure.

Art. 3.

Les dépenses en résultant (frais de police) sont à la charge des caisses municipales et du fisc.

2. Dispositions spéciales.

A. DANS L'ANCIENNE PARTIE DU CANTON.

a. Du domicile de police.

Art. 4.

Tout citoyen bernois qui se trouve dans l'ancienne partie du canton est tenu d'avoir un domicile de police dans une commune de cette partie du canton; sont exceptés les voyageurs résidant habituellement ailleurs.

Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1857, ce domicile détermine le ressort en matière d'assistance. Il n'influe nullement sur le for en matière civile et pénale.

Art. 5.

Le domicile de police prend, suivant les circonstances, le nom de séjour ou celui d'établissement.

Est considéré comme séjour le fait d'habiter dans une commune pendant plus de trente jours, sans tenir son ménage et sans exercer une profession ou une industrie pour son propre compte.

Est considéré comme établissement le fait d'habiter une commune pendant plus de trente jours, en tenant son ménage ou en exerçant une profession ou une industrie pour son propre compte.

Art. 6.

Le domicilié ne peut choisir entre le séjour et l'établissement; la nature de son domicile est déterminée par le mode de l'habitation.

Nul ne peut changer son mode d'habitation dans la même commune sans convertir son séjour en établissement ou réciproquement son établissement en séjour.

Cette conversion aura lieu dans les 30 jours qui suivront le changement du mode d'habitation. Celui qui aura négligé de la demander dans le délai prescrit sera passible d'une peine.

La police ne refusera d'opérer la conversion que lorsqu'il n'y aura pas de changement réel dans le mode d'habitation, ou que le séjournant ne se sera pas conformé aux prescriptions des art. 15 et 16.

Art. 7.

Le domicile de police des personnes est constaté par les registres des domiciles (tant des habitants que des bourgeois) et par des extraits authentiques de ces registres.

Toute personne a son domicile de police dans la commune dans le registre de laquelle elle est inscrite, elle ou la personne dont dépend son domicile à teneur de l'art. 8.

Quant aux individus qui, aux termes de l'art. 49, ne sont pas inscrits immédiatement, leur domicile est constaté par le registre des bourgeois.

Nul ne peut avoir plus d'un domicile de police.

La dernière inscription fait foi. Le domicile date du jour de l'inscription.

Art. 8.

Le domicile des père et mère est aussi celui des enfants soumis à leur puissance; le domicile de police du mari est celui de la femme.

Les enfants naturels mineurs ont le domicile de leur mère, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par jugement de l'autorité judiciaire (art. 167).

Si le domicile de la mère change par mariage, elle prend, ainsi que ses enfants mineurs, légitimes ou illégitimes, celui du mari. Si le mari n'est pas ressortissant de l'ancienne partie du Canton, les enfants mineurs conservent le domicile de police qu'ils avaient, aux termes de cet article, avant le mariage de la mère.

Au décès du mari, le domicile est inscrit sous le nom de la veuve.

En cas de divorce, la femme divorcée est portée sous son propre nom au registre des domiciles du mari. Les enfants mineurs des conjoints divorcés ont le domicile de l'époux auquel ils ont été adjugés.

En cas de décès des deux époux, les enfants mineurs conservent le domicile qu'ils avaient, à teneur des dispositions précédentes, avant le décès des parents.

b. Du changement du domicile de police.

Art. 9.

Le domicile de police peut être changé moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

Ces formalités sont l'inscription et la radiation.

aa. Inscription.

Art. 10.

L'inscription consiste à porter le nom du séjournant ou de l'établi au registre des domiciles de la commune et à certifier l'accomplissement de cette formalité dans l'acte d'origine de l'intéressé.

Art. 11.

Pour l'inscription et l'avis de radiation y relatif (art. 20), le ressortissant du canton paie, quel que soit son lieu d'origine, l'émolument fixé par le tarif (art. 51).

La première inscription est réglée par la disposition de l'art. 47.

La moitié de l'émolument est versée dans la caisse des indigents, l'autre moitié dans la caisse communale, à charge par celle-ci d'indemniser le fonctionnaire responsable préposé à la tenue du registre.

Art. 12.

Les domiciliés sont inscrits soit comme séjournants soit comme établis.

Art. 13.

L'inscription comme séjournant ne peut être refusée au ressortissant de la nouvelle partie du canton qui produit :

- a. un acte d'origine ou un autre acte équivalent;
- b. un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité communale du dernier domicile.

Art. 14.

L'inscription comme séjournant ne peut être refusée à aucun ressortissant de l'ancienne partie du canton en état de produire:

- a. un acte d'origine ou un autre acte équivalent;
- b. un certificat de l'autorité communale de son demicile constatant:

- 1) que ni le porteur, ni ses enfants, ne figurent sur l'état des indigents;
- 2) que le porteur n'a pas reçu de subsides de la caisse des secours dans le courant de l'année précédente;
- 3) qu'il est capable de travailler ou qu'il possède des moyens d'existence.

Art. 15.

L'inscription comme établi ne peut être refusée à aucun ressortissant de la nouvelle partie du canton à même de produire les pièces ou de fournir les justifications ci-après:

- a. un acte d'origine ou un autre acte équivalent;
- b. un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité communale de son dernier domicile;
- c. justifier, s'il en est requis, que, par sa fortune, sa profession ou son industrie, il est en état de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille.

Art. 16.

L'inscription comme établi ne peut être refusée à aucun ressortissant de l'ancienne partie du canton à même de produire les pièces ci-après:

- a. un acte d'origine ou un autre acte équivalent;
- b. le certificat mentionné en l'art. 14 b. ci-dessus;
- c. un certificat constatant qu'il n'a point encouru de condamnation à la réclusion ou à une autre peine criminelle dans le courant de l'année écoulée;
- d. des titres justifiant qu'il possède en propre une maison d'habitation sise sur le territoire de la commune, ou qu'il en a loué une sans le cautionnement de la commune de son domicile actuel.

Art. 17.

Il est loisible à l'autorité de police locale de dispenser l'intéressé des justifications mentionnées à la lettre b de l'art. 14 et aux lettres b, c, d de l'art. 16, dans le cas où elle les jugerait superflues.

Sont légalement dispensés de toutes justifications pour retourner dans leur commune d'origine les ressortissants des communes bourgeoises, qui, en conformité de l'art. 25 de la loi sur les secours publics, entretiennent, au moyen de leurs propres ressources, leurs ressortissants pauvres, domiciliés dans la commune ou ailleurs. Pour entrer dans une autre commune, ils devront, selon leur mode d'habitation, fournir les justifications prescrites, soit par l'art. 13, soit par l'art. 15.

En revanche, les ressortissants de toutes les autres communes de l'ancienne partie du canton qui sont entièrement soumises au régime de l'assistance municipale, doivent, s'ils en sont requis, satisfaire aux prescriptions des articles 14 et 16, pour entrer soit dans leur commune d'origine, soit dans une autre commune.

Art. 18.

Les papiers sont déposés chez le fonctionnaire désigné par le règlement de police locale.

Si, dans les 14 jours qui suivent le dépôt complet, il n'est pas remis au déposant un refus écrit et motivé, l'inscription doit avoir lieu.

L'acceptation des papiers ne peut être refusée.

La décision sera remise là où les papiers auront été déposés.

Art. 19.

L'acte d'origine se délivre, comme par le passé, dans la forme prescrite par le concordat fédéral.

ll est valable sans condition ni réserve pour l'étranger, pour les autres cantons suisses, et pour le Jura, qui n'est point soumis au régime de l'assistance municipale.

Il n'en est pas de même à l'égard des communes de l'ancienne partie du canton, qui sont légalement liées entre elles par une sorte de solidarité en matière de charité municipale: entre ces communes, la validité du certificat d'origine délivré à ceux de leurs ressortissants qui tombent à la charge du public par suite d'appauvrissement, est subordonnée aux prescriptions de la loi sur les secours publics et aux exigences de l'assistance municipale réciproquement garantie par ladite loi.

bb. Radiation.

Art. 20.

Lorsque le fonctionnaire préposé à la tenue du registre des domiciles inscrira une personne ou une famille audit registre, il devra, dans le délai de huit jours à compter de l'inscription, en aviser la police du dernier domicile pour qu'elle procède à la radiation de l'inscription antérieure.

Si le fonctionnaire compétent néglige de donner cet avis dans le délai prescrit, il se rend passible d'une peine, et l'autorité de police est responsable des conséquences de cette omission, sauf son recours contre le fonctionnaire en faute. L'avis de radiation est rédigé d'après une formule qui sera insérée dans l'ordonnance d'exécution et qui ne sera pas soumise au droit de timbre.

Art. 21.

La radiation consiste à mentionner au registre des domiciles de la commune le nom du séjournant ou de l'établi qui a changé de domicile, en indiquant le lieu, la date et la signature de l'avis de radiation.

La radiation sera faite dans les huit jours après l'arrivée de l'avis de radiation.

Si le fonctionnaire chargé de la radiation la néglige, il encourra une peine, et la commune sera responsable des suites de cette négligence.

Aucune radiation ne pourra avoir lieu sans avis légal; sont toutefois exceptées les radiations opérées ensuite d'une déclaration officielle dans les cas de décès ou conformément aux dispositions des articles 22, 23 et 24.

Art. 22.

La radiation a lieu dans les cas suivants:

- 1) Pour les ressortissants de la nouvelle partie du canton, lorsqu'ils renoncent volontairement à leur domicile, ou encore
 - a. par l'effet d'un jugement pénal;
 - b par un arrêté du préfet, lorsque l'indigence les fait tomber à la charge du public.
- 2) Pour les ressortissants de l'ancienne partie du canton:
 - a. lorsqu'ils ont été inscrits comme séjournants ou établis dans une autre commune de la même

- partie du canton et qu'il est arrivé un avis de radiation expédié en due forme;
- b. lorsqu'un séjournant ou une famille établie ont quitté leur domicile pour se rendre dans une commune du Jura ou hors du canton, et qu'il s'est écoulé deux ans sans qu'ils soient revenus dans la commune de leur domicile, à moins que celle-ci ne soit en même temps leur commune d'origine;
- c. par un arrêté de l'autorité supérieure pris conformément à l'art. 26.

Art. 23.

Lorsqu'un individu est renfermé dans un établissement de force ou de correction, ou placé dans une maison d'éducation ou de santé ou dans un hospice d'invalides, ou qu'il est condamné au bannissement ou à la résidence forcée, cette circonstance n'emporte point la radiation de cet individu ou de sa famille du registre de son domicile actuel.

Dans ces cas, il y a lieu à l'application des règles établies par l'art. 27.

Art. 24.

Toutes les fois qu'un ressortissant de l'ancienne partie du canton la quitte pour aller séjourner ou s'établir ailleurs, il lui est facultatif, pendant les deux années qui suivent son départ, de reprendre son ancien domicile sans aucune formalité.

S'il n'y revient pas dans les deux ans, il y a lieu à l'application de l'art. 22, chiff. 2, litt. b.

Après un laps de deux ans, la commune d'origine est seule tenue de le recevoir sans condition.

c. De l'abandon momentané du domicile de police.

Art. 25.

Il est facultatif à chacun de résider librement trente jours dans une commune autre que celle de son domicile. Néanmoins si l'intéressé tombe à la charge de la charité publique ou qu'il encoure une peine de police, il peut être expulsé, et au besoin, ramené à la commune de son domicile de police, ou être conduit à la frontière du canton, ou de la partie du canton dont il est originaire.

Art. 26.

Lorsque, dans les trente jours qui suivent son arrivée, un individu néglige de déposer ses papiers conformément à l'art. 18, ou la permission requise par l'art. 27, l'autorité de police lui fixe un délai de dix à vingt jours pour produire l'une ou l'autre de ces pièces, sous commination d'une peine et de l'expulsion par mesure de police.

Cette menace est mise à exécution par la police du district, si le dépôt n'est effectué à l'expiration du délai.

Si l'expulsion n'a pas eu lieu dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai, l'autorité supérieure peut, sur la plainte de la police du domicile actuel, ordonner la radiation au registre de ce domicile et l'inscription au registre de la commune où l'intéressé a été indûment toléré.

Art. 27.

Les ressortissants de l'ancienne partie du canton, et notamment les familles qui, à cause de leurs propriétés ou de leur état, changent souvent de domicile (comme p. ex., les vachers, etc.), ainsi que les membres d'une famille établie, qui, sans renoncer à leur domicile, se proposent, dans un but déterminé, de le quitter pendant quelque temps et de résider dans une autre commune de l'ancienne partie du canton, peuvent s'adresser à la police de leur domicile pour qu'elle les aistorise à ce changement de séjour pendant un temps fixe. Cette permission, qui sera délivrée sous forme d'extrait du registre des domiciles ou du registre des bourgeois, est renouvelable, et peut être retirée si l'intéressé ne s'acquitte pas de ses devoirs envers sa famille.

Ce mode de procéder sera toujours suivi à l'égard des ressortissants de l'ancienne partie du canton qui sont placés sous la puissance paternelle, ou qui sont mis en pension dans une commune autre que celle de leur domicile.

Lorsqu'un individu aura encouru le bannissement par condamnation judiciaire, la permission devra être accordée et sera délivrée pour toute la durée du bannissement.

Si, dans l'intervalle, il y a changement réel de domicile et radiation, la permission sera éteinte, et elle devra être immédiatement renouvelée par la commune du nouveau domicile.

Si le jugement porte que la résidence forcée sera subie dans une commune déterminée, la permission devra être conçue en termes précis et n'être délivrée que pour cette commune.

Lorsque la permission sera refusée sans motifs plausibles, l'intéressé aura le droit de porter plainte.

Art. 28.

A son arrivée ou, au plus tard, dans les 30 jours qui la suivent, l'impétrant remettra cette permission à l'autorité de police de la commune où il veut faire un séjour temporaire. Sur le vu de cette pièce, il sera inscrit au registre des domiciles "comme présent avec permission", et non comme séjournant ou comme établi.

Art. 29.

A moins qu'ils ne soient condamnés à la résidence forcée, les individus séjournant dans une commune à ce titre, peuvent être expulsés, et, au besoin, ramenés au lieu de leur domicile, s'ils tombent dans l'indigence ou qu'ils encourent des peines pour contraventions de police.

La durée de la permission expirée, il est procédé à teneur de l'art. 26.

Art. 30.

Les articles 25 et 26 ne sont point applicables aux membres du Grand-Conseil dans l'exercice de leur mandat, aux citoyens obligés de s'absenter de leur domicile pour missions officielles ou pour service militaire, non plus qu'aux personnes qui font une saison dans un établissement de bains.

B. DANS LA NOUVELLE PARTIE DU CANTON.

Art. 31.

Il est permis à chacun de résider librement pendant trente jours dans les districts de la nouvelle partie du canton; néanmoins le non-bourgeois qui tomberait à la charge de la charité publique ou qui encourrait une peine de police, peut être expulsé, et, au besoin, transporté.

Art. 32.

Tout individu qui veut séjourner plus de 30 jours dans une commune de la nouvelle partie du canton et qui n'est pas bourgeois de cette commune, est tenu de demander un permis de séjour ou d'établissement à la police locale. Sont exceptés les cas énoncés en l'article 30.

Art. 33.

Un permis de séjour est nécessaire si l'intéressé ne veut ni tenir son ménage dans la commune, ni y exercer une profession ou une industrie pour son propre compte.

Un permis d'établissement lui est nécessaire, s'il veut tenir son ménage ou exercer une profession ou une industrie pour son compte.

Art. 34.

Le permis de séjour ne peut être resusé au citoyen bernois qui se trouve en possession:

- a. d'un acte d'origine;
- b. d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 35.

Le permis d'établissement ne peut être refusé à nul citoyen bernois en état de produire les pièces ou de fournir les justifications ci-après:

- a. un acte d'origine;
- b. un certificat de bonne vie et mœurs;
- c. justifier, s'il en est requis, que, par sa fortune, sa profession ou son industrie, il est à même de subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

Art. 36.

Pour les permis de séjour et d'établissement, il est perçu, au profit de la caisse communale, un émolument dont le montant est fixé par le tarif.

Art. 37.

Lorsqu'un nouvel arrivé aura laissé s'écouler 30 jours sans demander un permis de séjour ou d'établissement, la police locale lui fixera un délai de 10 à 20 jours pour solliciter le permis et déposer ses papiers, en le menaçant d'une peine ou de l'expulsion par mesure de police en cas de contravention.

Si le délai expire sans que le nouvel arrivé ait rempli ces formalités, il sera expulsé.

Art. 38.

Les citoyens du canton étrangers à la commune peuvent en être expulsés même après l'obtention d'un permis:

- a. par jugement de l'autorité judiciaire;
- b. par mesure de police du préfet, lorsque l'indigence les fait tomber à la charge du public.

II. Dispositions pénales.

Art. 39.

Tout individu qui séjourne illégalement (art. 26 et 37) dans une commune du Canton sera puni d'un amende de 2 à 20 francs. Cette peine sera aggravée s'il continue d'y séjourner après avoir été expulsé.

Art. 40.

Quiconque donne asile à une personne séjournant sans autorisation régulière dans la commune (art. 26 et 37), est passible d'une amende de 1 à 20 francs, et est responsable de l'amende encourue par le séjournant, si celui-ci est insolvable.

Art. 41.

Celui qui étant obligé par l'art. 6 de convertir son séjour en établissement ou son établissement en séjour en raison des changements survenus dans ses occupations ou dans son ménage, néglige de ce conformer à cette disposition dans un délai de 30 jours, sera condamné à une amende de 1 à 10 francs.

Art. 42.

L'omission de la radiation (art. 21) ou de l'avis de radiation (art. 20) dans le terme prescrit donne lieu à une amende de 2 à 20 francs; le contrevenant peut, en outre, être astreint à la réparation du dommage résultant de sa négligence.

Art. 43.

Toute radiation non autorisée par la loi (art. 21) est nulle et de nul effet. Le contrevenant sera, en

outre, puni d'une amende de 10 à 100 francs, et pourra être astreint à la réparation du dommage causé par cette radiation illégale.

Art. 44.

Quiconque fait sciemment à l'autorité de police de fausses déclarations, verbales ou écrites, sur des faits ou circonstances auxquels la loi subordonne la délivrance de permis de séjour ou d'établissement (art. 13, 14, 15, 16, 34 et 35), sera condamné à une amende de 10 à 200 francs et à tous dommages-intérêts, pourvu toute-fois que son infraction ne soit pas susceptible de motiver des poursuites pénales proprement dites.

Art. 45.

L'accusé qui a volontairement acquitté l'amende après qu'elle lui a été notifiée par la police, ne peut être l'objet de poursuites judiciaires ultérieures.

Art. 46.

Le juge de police est tenu d'informer sans délai l'autorité de police dont émane la dénonciation, de tout jugement pénal rendu en exécution de la présente loi.

Les amendes sont versées dans la caisse de secours de la commune.

III. Dispositions transitoires.

Art. 47.

Ceux qui, au 1^{er} décembre 1857, jouissaient du droit de séjour ou d'établissement dans une commune du canton en vertu des lois alors en vigueur et conformément au 2^d alinéa de l'art. 50, y auront, à dater

de cette époque, leur premier domicile de police dans le sens de la présente loi. Il est toutefois expressément réservé que le mari dont la famille tenait alors son ménage dans une autre commune, sera tenu d'établir son domicile dans cette commune, à moins que sa famille ne l'ait quittée depuis; à cet effet, il n'aura d'autres papiers à déposer que son acte d'origine.

Dans l'ancienne partie du canton, les individus mentionnés en l'alinéa précédent, seront inscrits au registre des domiciles de la commune; dans la nouvelle partie du canton, il leur sera délivré, suivant les circonstances, des permis de séjour ou d'établissement.

Les autorites de police procèderont à cette première inscription d'office et sans frais pour les intéressés. Cette disposition s'applique aussi à ceux qui, en exécution de la prescription spéciale du 1^{er} alinéa, sont obligés de changer le domicile qu'il avaient pris conformément au 1^{er} alinéa de l'art. 8.

Art. 48.

Nul individu porté sur un état d'indigents ne peut, en vertu de l'art. 8 de cette loi, être adjugé ou renvoyé à une autre commune.

Les individus qui, à teneur de l'art. 12 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les secours publics, devaient être inscrits sur l'état des indigents de leur commune d'origine lorsque cet état a été dressé pour la première fois, mais que l'on aurait par erreur négligé d'y porter, ont leur domicile dans leur commune d'origine, sous réserve du dispositif de l'art. 8 de la présente loi.

Art. 49.

Le bourgeois qui demeure, en cette qualité, dans sa commune d'origine, n'a pas besoin d'être inscrit tant qu'il y a son domicile. Ce n'est que lorsqu'il se fait délivrer ses certificats (art. 14 et 16) pour aller fixer son domicile ailleurs comme séjournant ou comme établi, qu'il est inscrit au registre des domiciles, section des bourgeois, et qu'il y est fait mention de son départ après réception de l'avis de radiation.

Est pareillement inscrit dans cette section du registre des domiciles le bourgeois qui revient fixer son domicile dans sa commune d'origine après avoir quitté celui qu'il avait dans une autre commune.

Art. 50.

Ceux qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne demeureront pas dans leur commune d'origine comme bourgeois, qui n'auront pas, comme habitants, le droit de séjour ou d'établissement dans une autre commune en vertu des lois alors en vigueur, et qui se trouveront sans domicile à l'époque de transition (art. 47), seront inscrits dans leur commune d'origine.

Nulle commune ne pourra opposer le défaut de dépôt de l'acte d'origine à un individu qu'elle aura toléré pendant deux ans sans cet acte. IV. Tarif des émoluments à payer dans l'ancienne partie du Canton pour les permis, l'inscription et la radiation, et, dans la nouvelle partie du Canton, pour les permis de séjour et d'établissement.

Art. 51.

Pour	l'inscription comme établi	Fr.	1.	50
29	l'avis de radiation (art. 20)	29	1.	40
"	l'inscription comme séjournant	29	1.	
27	l'avis de radiation (art. 20)	29	1.	_
79	une permission délivrée en vertu de			
	l'art. 27	29	—.	60
- 79	son renouvellement (art. 27)	29		30
79	un permis de séjour dans la nouvelle			
	partie du canton	29	1.	
> >	un permis d'établissement dans la nou-			
	velle partie du canton	37	1.	50

Les domestiques, compagnons ouvriers et journaliers ne paient que la moitié de la taxe; il en est de même des employés de police de l'Etat et des instituteurs primaires.

V. Dispositions finales.

Art. 52.

Les communes sont autorisées à émettre des règlements organiques de police locale basés sur les prescriptions de la présente loi et sur l'ordonnance d'exécution du Conseil-exécutif.

Ces règlements seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 53.

Les fonctionnaires laïques et ecclésiastiques, les maîtres ou professeurs attachés à des établissements d'instruction publique et les employés de police de l'Etat, n'ont pas besoin, dans la commune où ils sont obligés de s'établir pour l'exercice de leurs fonctions, d'autres pièces que leur acte de nomination, qu'ils produiront à la police.

Art. 54.

Les contestations qui viendraient à s'élever entre communes pour affaires de domicile, seront vidées administrativement.

Lorsque les parties contendantes sont dans le même district, le jugement est rendu en premier ressort par le préfet, et en instance d'appel, par le Conseil-exécutif. Lorsque les parties ne se trouvent pas dans le même district, la contestation ou la plainte est vidée en premier ressort par le préfet du district où réside le défendeur, et en instance d'appel, par le Conseil-exécutif. L'intéressé est autorisé à conserver son domicile actuel jusqu'à ce que la décision définitive soit intervenue.

Art. 55.

La présente loi entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Sont abrogées toutes les lois contraires à ses dispositions, qui ont régi jusqu'à présent le séjour et l'établissement des citoyens du canton, notamment la loi du 23 mai 1804 sur la perception des droits d'habitation et d'entrage, l'art. 3 du décret du 6 nov. 1846 portant suppression desdits droits, et les art. 44 et 45 de l'ordonnance d'exécution pour la loi sur le paupérisme.

Les droits d'établissement et de séjour des étrangers au canton continueront d'être réglés par les prescriptions de police spéciales en vigueur sur l'établissement des étrangers, et par les lois fédérales concernant l'établissement des citoyens suisses.

Donné à Berne, le 14 avril 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 avril 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

LOI

sur la Police des Pauvres.

(14 avril 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Modifiant les dispositions présentement en vigueur sur la police des pauvres,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

I. Prescriptions disciplinaires.

A. Autorités disciplinaires.

Article premier.

La répression des délits de discipline prévus par la présente loi (art. 2-6) a un caractère purement disciplinaire. Elle est du ressort de la police locale de la commune où l'infraction a été commise, sans préjudice de la disposition du 3^{me} alinéa de l'art. 2, et appartient au président du conseil municipal (le maire) ou au conseil municipal lui-même, ces deux autorités ayant les mêmes droits et les mêmes obligations à cet égard.

Il ne peut être interjeté appel des jugements disciplinaires; en revanche les dispositions de l'art. 48 de la loi communale du 6 décembre 1852 sont applicables aux désordres et irrégularités qui pourraient être commis.

B. Délits et jugements disciplinaires.

Mendicité.

Art. 2.

Les individus surpris en flagrant délit de mendicité, seront, sans préjudice des dispositions de l'art. 17, punis d'emprisonnement aggravé ou de travail public pendant 4 jours au plus.

Les mendiants qui se sont introduits sur le territoire d'autres communes, seront transportés dans la commune de leur domicile de police, après avoir subi leur peine disciplinaire, ou dans leur commune d'origine, s'ils n'ont pas de domicile de police dans l'ancienne partie du canton et qu'ils soient ressortissants de la nouvelle partie du canton (art. 11).

Les personnes sous l'autorité immédiate desquelles sont placés des enfants âgés de moins de 16 ans, trouvés mendiant, sont responsables des actes de ceux-ci, à moins qu'elles ne puissent prouver qu'aucune faute ne leur est imputable; dans ce cas, les enfants en question seront seuls responsables. L'enfant de moins de 16 ans surpris en flagrant délit de mendicité sera simplement transporté dans la commune que cela concerne; après quoi, la peine de discipline lui sera appliquée, soit à lui-même, soit à la personne responsable de ses actes, par la police municipale de la commune où l'enfant doit être ramené.

Conduite inconvenante ou grossière.

Art. 3.

Lorsqu'un individu qui demande à être assisté ou qui est l'objet de mesures de police de charité se rend coupable à cette occasion d'actes inconvenants ou grossiers, ou même de menaces envers les autorités communales ou de charité, il est passible d'un emprisonnement aggravé de deux jours au plus.

Peine contre les parents qui excitent leurs enfants à la désobéissance.

Art. 4.

Les parents qui exercent une influence préjudiciable sur l'éducation de leurs enfants placés par l'autorité de charité dans des établissements ou chez des particuliers, soit en les excitant à la désobéissance, soit de toute autre manière, seront punis d'emprisonnement aggravé ou de travail public pendant trois jours au plus.

Assistés en faute.

Art. 5.

Les individus qui, pour eux-mêmes ou pour leurs familles, reçoivent des secours de l'Etat ou d'une autorité de charité légalement reconnue, seront condamnés à l'emprisonnement aggravé ou au travail public pendant quatre jours au plus, dans les cas énumérés ci-après:

- s'ils refusent de se soumettre aux mesures prises pour leur entretien par les autorités de charité ou par l'Etat;
- 2) s'ils n'emploient pas conformément à leur desti-

- nation les secours ou le gain qui leur sont accordés;
- 3) s'ils ne cultivent et n'utilisent pas convenablement leur part de terrain communal ou les terres qui leur ont été assignées à titre de secours, ou qu'ils vendent le bois qui leur a été donné au même titre.

Avertissement et réprimande.

Art. 6.

Les autorités de police locale ont également, dans tous les cas, le droit d'avertissement et de réprimande.

C. Contrôle disciplinaire.

Art. 7.

Le président du conseil municipal ou le fonctionnaire désigné à cet effet tiendra un contrôle des affaires de police de charité dont il a été saisi. Ce contrôle, qui sera rédigé d'après des formules uniformes, indiquera le nom des accusés, leur domicile, leur lieu d'origine, leurs signes distinctifs, leur profession et les jugements rendus.

Copie de ce contrôle sera adressée tous les trois mois au préfet pour être déposée aux archives du district. Les préfets et les substituts du procureur général auront en tout temps le droit de prendre connaissance de ce contrôle. Les abus qui viendront à se produire et qui ne pourront être écartés d'une autre manière, seront signalés à la Direction de la justice et de la police, qui prendra les mesures qu'exigent les circonstances.

D. Institutions disciplinaires.

Prisons.

Art. 8.

Les communes procureront des locaux convenables pour les prisons, et le Conseil-exécutif peut les astreindre à établir des agents de police dans les localités où il juge cette mesure nécessaire au maintien de cette loi. Il est réservé au Conseil-exécutif d'approuver le choix des locaux destinés aux prisons et la nomination des agents de police. Moyennant l'agrément du Conseil-exécutif, il est loisible à plusieurs communes, notamment à celles qui font partie de la même paroisse, de se réunir pour l'établissement d'une prison et d'un agent de police communs.

Assignation de travail public.

Art. 9.

Lorsque la commune n'a point de travail public à exécuter, chaque membre de la caisse de secours peut assigner du travail aux délinquants, moyennant un subside d'argent à verser dans cette caisse.

Une ordonnance du Conseil-exécutif établira des dispositions ultérieures sur cet objet, ainsi que sur l'organisation du travail public en général.

E. Frais disciplinaires et de police.

Art. 10.

Les frais disciplinaires et de police, y compris le salaire de l'agent de police, seront avant tout prélevés sur les habitants qui ont refusé de s'intéresser à la caisse de secours ou qui n'ont pas entièrement payé la contribution qu'ils devaient y verser. Ils auront à payer la quote-part qui leur incomberait aux termes de la décision communale rendue, en exécution des statuts sanctionnés, pour régler l'entretien de la caisse de secours.

Art. 11.

La commune dans laquelle le transport a lieu en vertu de l'art. 2 est responsable envers la commune lésée du paiement des dépenses relatives au transport prévu par ledit article, ainsi que des autres frais disciplinaires qui s'y rattachent.

L'argent et les valeurs trouvés sur un mendiant ou sur un vagabond serviront, jusqu'à due concurrence, au paiement des frais d'emprisonnement et de transport s'il y en a.

Art. 12.

Les dépenses qui ne pourront être couvertes au moyen des contributions prévues par les art. 10 et 11 seront à la charge de la caisse municipale.

Art. 13.

Les communes du domicile de police des enfants de moins de 16 ans qui ont été condamnés, pour mendicité ou vagabondage, à la détention dans une maison de travail obligatoire, supporteront les frais de détention dans la maison de travail. Ces frais seront prélevés sur la caisse de police locale.

Il sera statué plus amplement sur cet objet, de même que sur les prescriptions des art. 11 et 34, par une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif.

F. Dispositions concernant la délivrance de certificats d'indigence et les quêtes en faveur des pauvres.

Délivrance de certificats d'indigence.

Art. 14.

Les autorités et les fonctionnaires chargés de délivrer des certificats d'indigence les muniront d'adresses précises, les remettront fermés, et indiqueront dans les certificats à quelle fin elles les délivrent.

Quêtes en faveur des pauvres.

Art. 15.

Les autorités de charité et les établissements de bienfaisance légalement reconnus ont seuls le droit de faire des quêtes dans les églises d'autres jours que les jours de communion et de fête, ou des quêtes à domicile pour recueillir des dons en faveur des pauvres ou d'œuvres pies. Les autorisations nécessaires à cet effet leur seront délivrées par le préfet, si la quête ne doit être faite que dans un district, et par le Conseil-exécutif, si elle doit s'étendre à plus d'un district; le tout sans préjudice du droit qui compète au gouvernement d'ordonner spontanément des quêtes dans un but de bienfaisance.

II. Dispositions pénales.

A. Autorités.

a. Juge de police.

Art. 16.

Le juge de police respectif connaît des infractions punissables à la loi sur la police des pauvres (art. 17

à 33) conformément aux prescriptions générales du code de procédure pénale.

b. Chambre de police.

Il peut être interjeté appel de ses jugements auprès de la chambre de police, si la peine portée par le jugement consiste en détention dans une maison de travail ou en un emprisonnement aggravé de plus de 30 jours, ou si, abstraction faite du taux de la peine encourue, il est ordonné des mesures dans le sens de l'art. 29.

B. Délits en matière de police de charité dont la connaissance appartient au juge de police, et répression de ces délits.

Mendicité.

Art. 17.

La mendicité est punie par le juge lorsque le coupable a déjà encouru plusieurs mesures de discipline pour le même délit. En dehors de ce cas, le fait de mendicité peut encore être déféré directement au juge:

- 1) Lorsque l'accusé fait de la mendicité un moyen d'existence principal pour lui-même ou pour sa famille;
- 2) Lorsque le mendiant se fait faussement passer pour malade ou estropié, lui ou ses compagnons, ou qu'il mendie en donnant des détails mensongers sur sa situation, en produisant de faux certificats ou en abusant de certificats véritables;
- 3) Lorsque il mendie dans l'une des circonstances suivantes:

- a. en proférant des menaces;
- b. en société d'individus étrangers à sa famille (l'aveugle accompagné de son guide n'est point censé mendier en société);
- c. lorsque le mendiant est trouvé muni d'armes, de fausses clefs, passe-partout et crochets, ou d'autres instruments qui font supposer une intention coupable;
- d. lorsqu'il s'introduit sans autorisation dans des bâtiments.

La mendicité sera punie, selon les circonstances qui l'accompagnent, d'un emprisonnement aggravé de 60 jours au plus, ou de la détention dans une maison de travail pendant six mois à un an.

La disposition du 3^{me} alinéa de l'art. 2 est aussi applicable aux cas dont le juge est appelé à connaître. Le juge compétent dans ces sortes de cas est celui du district où est située la commune dans laquelle le transport prévu par cet article doit avoir lieu.

Vagabondage.

Art. 18.

Le vagabondage, soit l'action d'errer de localité en localité sans moyens d'existence ni industrie honnête, sera puni d'emprisonnement aggravé pendant soixante jours au plus, ou de six mois à deux ans de détention dans une maison de travail obligatoire.

Les vagabonds en état de récidive seront toujours condamnés à la détention dans une maison de travail. Transport des mendiants et des vagadonds.

Art. 19.

Les mendiants et les vagabonds qui ont encouru une peine seront toujours transportés dans la commune de leur domicile de police ou dans leur commune d'origine, conformément à l'art. 2.

Réunions de mendiants et de vagabonds.

Art. 20.

Quiconque tolère dans sa maison ou favorise des réunions de mendiants et de vagabonds, ou fait profession de trafiquer avec eux d'objets mendiés, est passible d'une amende de 2 à 100 francs ou d'un emprisonnement aggravé de 14 jours au plus.

Action de favoriser le jeu et l'ivrognerie.

Est passible de la même peine celui qui aide sciemment des individus assistés en vertu de la loi à se livrer au jeu et à la boisson.

En cas de récidive, les individus qui se rendent coupables des délits prévus par le présent article, peuvent être condamnés à un emprisonnement aggravé de 60 jours au plus, ou à la détention dans une maison de travail obligatoire depuis 6 mois jusqu'à 1 an.

Assistés en contravention.

Art. 21.

Les contraventions énumérées à l'article 5, qui auraient été commises par des personnes assistées, seront, en cas de récidive, punies par le juge d'un emprisonnement aggravé qui pourra aller jusqu'à soixante jours, ou d'une détention de six mois à un an dans une maison de travail obligatoire.

Excitation d'enfants par leurs parents.

Art. 22.

Les parents qui auront commis la contravention prévue par l'art. 4, seront, en cas de récidive, condamnés par le juge à un emprisonnement aggravé de soixante jours au plus.

Abandon volontaire (Exposition).

Art. 23.

Les parents qui abandonnent méchamment leurs enfants ou qui les laissent dans le dénuement, et les autres personnes qui commettent un acte semblable envers des enfants, des malades ou des infirmes confiés à leurs soins ou à leur garde, se rendent coupables d'exposition, et seront punis d'un emprisonnement aggravé de soixante jours au plus, ou d'une détention de six mois à un an dans une maison de travail obligatoire, à moins qu'ils ne tombent sous le coup d'une pénalité plus sévère établie par le code pénal.

Extradition de fugitifs.

La loi fédérale du 24 juillet 1852 (art. 2, 3° alinéa), sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, est applicable à l'individu qui a quitté furtivement le canton après s'être rendu coupable de cette action.

Conduite repréhensible envers les enfants en pension.

Art. 24.

Les peines édictées à l'article précédent sont aussi applicables à ceux qui n'entretiennent pas convenablement ou qui maltraitent des personnes qu'elles ont prises en pension ou qui leur ont été confiées par voie de répartition, pour autant que l'acte ne constitue pas un délit plus grave.

Violation volontaire de l'obligation d'accorder des secours ou de fournir des aliments.

Art. 25.

Les individus qui, par méchanceté et 30 jours après l'introduction de poursuites, ne fournissent pas à leurs parents, légitimes ou illégitimes, les secours ou aliments mis à leur charge par convention écrite, jugement ou toute autre décision obligatoire, sont passibles des peines édictées à l'art. 23.

Non-accomplissement de l'obligation de fournir des secours ou des aliments par suite d'inconduite ou de libertinage.

Art. 26.

Les individus qui, par inconduite ou libertinage, ne remplissent pas l'obligation qui leur incombe de fournir des secours ou des aliments aux parents désignés à l'art. 25, seront punis d'un emprisonnement aggravé de 60 jours au plus, ou d'une détention de six mois à deux ans dans une maison de travail obligatoire.

Quêtes interdites.

Art. 27.

Quiconque délivre des certificats d'indigence dans le but de faire des quêtes, ou fait des quêtes sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, est passible d'une amende de 2 à 50 francs.

Transport de personnes non autorisé.

Art. 28.

La même peine sera appliquée à celui qui aura opéré de son chef, sans l'autorisation ou l'ordre d'une autorité de police compétente et responsable, le transport de personnes ou de familles entières hors d'une commune, en se fondant sur leur pauvreté.

Aggravation de peines.

Art. 29.

Dans les cas prévus aux articles 17, 18, 21 à 26 inclusivement, le juge pourra, selon les circonstances, et indépendamment des peines portées ci-dessus, prononcer:

- L'interdiction des auberges pendant deux ans au plus, à compter du jour où la peine a été accomplie;
- 2) La privation de la puissance paternelle (articles 150 et 153 à 158 inclusivement du code civil bernois).

Concours de délits et récidive.

Art. 30.

Lors de l'application des peines, le concours de différents délits, de même que la récidive, forme un motif d'aggravation dans les limites de la peine édictée. Sont, en outre, réservées les dispositions des art. 18 et 20 concernant la récidive.

Accomplissement de la peine de travail obligatoire par d'anciens détenus de la maison de force ou de correction.

Art. 31.

Les anciens détenus de la maison de force et de correction qui sont condamnés à la détention dans une maison de travail obligatoire, subiront leur peine à l'établissement cantonal de détention, si l'autorité de police de l'Etat l'ordonne.

Dispositions spéciales contre les individus qui ne sont pas d'origine suisse.

Art. 32.

Pour les individus qui ne sont pas d'origine suisse, la peine édictée peut être remplacée par dix années de bannissement hors du canton ou être cumulée avec ce bannissement.

Disposition relative à l'application et à l'accomplissement des peines de travail obligatoire et d'emprisonnement.

Art. 33.

La peine de détention dans une maison de travail obligatoire ne peut être appliquée que lorsque l'accusé est apte au travail. Pour l'accomplissement de la peine d'emprisonnement, il sera, autant que faire se peut, avisé à ce que le condamné soit renfermé dans une cellule isolée.

C. Etablissements et frais de police pénale.

Art. 34.

Les prisons et les établissements publics de travail obligatoire sont du ressort de l'Etat; les individus condans ces établissements aux frais de l'Etat, sous réserve de la disposition de l'art. 13 concernant les enfants condamnés à la détention dans une maison de travail obligatoire. En revanche, les frais de transport des mendiants et des vagabonds incombent, en conformité de l'art. 19, à la commune dans laquelle le condamné doit être transporté, pour autant qu'ils ne peuvent pas être couverts par l'argent ou les valeurs trouvés sur lui.

III. Dispositions relatives aux réclamations de secours et d'aliments.

Art. 35.

Le droit d'astreindre par la voie de poursuites les parents à fournir les contributions prévues par l'art. 13 de la loi sur les secours publics, ne peut être exercé que par les autorités de charité respectives.

Si l'intervention amiable de ces autorités n'a pas le résultat désiré, elles rédigeront une déclaration écrite constatant l'inutilité de leurs démarches; puis elles présenteront au président du tribunal du district, en les accompagnant d'un exposé de la position personnelle de l'indigent et du défendeur, les propositions qu'elles jugeront conformes aux circonstances et de nature à établir l'existence des conditions requises par la loi pour motiver une demande de subside; le tout sans préjudice du dispositif de l'art. 41.

L'acte renfermant cet exposé est dispensé du timbre.

Il y sera joint des pièces de conviction, telles que certificats de médecins, attestations, etc.

Art. 36.

Le président du tribunal entendra d'office la personne contre laquelle la proposition est dirigée, et consignera au protocole les faits renfermés dans celle-ci, ainsi que les justifications fournies par le défendeur, auquel il fixera un délai péremptoire aux fins de prouver les faits douteux sur lesquels se base sa défense.

Art. 37.

Ce délai expiré, le président du tribunal fixe le jour du prononcé, qu'il fait connaître à l'autorité plaignante, au défendeur et au substitut du ressort, pour que ce dernier intervienne dans l'intérêt de l'Etat; puis il prononce, après avoir entendu les débats oraux des parties. Si l'autorité de charité, l'accusé ou le substitut du ressort fait défaut, le jugement n'en est pas moins rendu.

Art. 38.

Si, aux termes du jugement, le subside à fournir en un seul ou plusieurs paiements dépasse la somme de fr. 200, ou que le montant n'en soit pas déterminé, le pourvoi peut, dans le délai de 10 jours à compter de la signification du jugement, être interjeté devant la Cour d'appel et de cassation, qui prononce sans autre débat des parties.

Le juge et le tribunal ne sont pas liés par les conclusions des parties.

Art. 39.

Dans le cas où les défendeurs ou l'autorité de charité auraient succombé, ils seront simplement condamnés au paiement des déboursés. Il ne pourra point être mis de frais à la charge de l'Etat en raison de son intervention.

Le juge et le tribunal aviseront à ce qu'il soit fait le moins de frais possible.

Art. 40.

Une convention par écrit, conclue en due forme entre l'autorité de charité et le contribuable pour fixer le montant du subside à fournir, aura les mêmes effets qu'un jugement passé en force de chose jugée. L'exécution aura lieu par voie de poursuites, à teneur des lois existantes.

Art. 41.

Au lieu du mode de procéder tracé par les articles 35 à 39 inclusivement, l'autorité de charité peut, après une tentative infructueuse de conciliation, et pourvu que les conditions requises par l'art. 26 soient remplies, entamer immédiatement des poursuites pénales et faire fixer le montant du subside par la voie pénale.

Art. 42.

Lorsqu'il s'agit de faire valoir des réclamations de secours et d'aliments d'une autre nature que celles qui sont prévues à l'art. 13 de la loi sur les secours publics, les autorités de charité peuvent pareillement, au nom de l'intéressé, et pourvu que celui-ci soit assisté en vertu de la loi sur les secours publics, suivre la marche prescrite aux art. 35 à 39 inclusivement.

Dans tous les autres cas, c'est à l'intéressé de faire valoir ses réclamations par la voie pénale ou par la voie civile ordinaire, selon les circonstances.

IV. Dispositions pénales.

Obligation de poursuivre d'office les délits.

Art. 43.

Les employés de police des communes et de l'Etat, ainsi que les autorités communales et de charité, sont tenus de veiller à la stricte observation de la présente loi, de dénoncer les contraventions à qui de droit, ou de les réprimer eux-mêmes dans les limites de leur compétence.

Devoirs du préfet en transmettant une dénonciation au juge.

Art. 44.

Chaque fois qu'il remettra au juge un individu accusé en vertu de la loi sur la police des pauvres, le préfet devra joindre aux actes un extrait du contrôle de police des pauvres, relatif aux contraventions qui pourraient avoir été commises antérieurement par l'accusé.

Art. 45.

Cette loi, qui entre incontinent en vigueur, sera applicable à tout le canton, à l'exception des art. 10 et 35 à 42 inclusivement, qui ne seront exécutoires que dans l'ancienne partie du canton.

Art. 46.

Sont abrogées à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions antérieures qui y sont contraires, notamment:

1) Toutes les dispositions déjà abrogées par l'article 25 de la loi du 9 février 1849 sur la police des pauvres;

- 2) La loi du 9 février 1849 sur la police des pauvres;
- 3) L'ordonnance du Conseil-exécutif, du 29 novembre 1852.

Donné à Berne, le 14 avril 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, ED. CARLIN. Le Chancelier, M. de Stürler.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 avril 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
L. Kurz.

ARRÊTÉ

fixant les Vacations et Indemnités des membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale.

(19 avril 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 19 de la loi du 5 mars 1858 sur la Banque cantonale,

ARRÊTE:

Article premier.

Les membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale touchent une vacation de fr. 10 pour chaque jour de présence aux séances dudit conseil.

Art. 2.

Le Président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, a droit à une vacation de fr. 12 pour chaque séance qu'il préside.

Art. 3.

Il est alloué aux membres du Conseil d'administration une indemnité de fr. 1. 50 par lieue pour le voyage, retour compris. Ceux d'entre eux qui font partic

du Grand-Conseil ne touchent pas d'indemnité de voyage, si les sessions du Conseil d'administration coïncident avec celles du Grand-Conseil.

Art. 4.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 avril 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

Ed. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

ORDONNANCE

concernant l'organisation du service divin catholique à Interlaken.

(12 mai 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner une organisation plus stable au service divin catholique établi à Interlaken, en 1842, avec l'approbation de l'autorité;

Sur le préavis de la commission ecclésiastique catholique et la proposition de la Direction des cultes,

ARRÊTE:

Article premier.

Il y aura, comme par le passé, un service divin catholique à Interlaken pendant les mois d'été.